

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

**Direction en charge** : Pôle Ressources – Service Finances

**OBJET** : Extinctions de créances

Budget annexe Immobilier d'Entreprises

Le 06 novembre 2024 à 13h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du conseil.

**Présents** : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Christian DENIS ; M. Gilles DUPIN ; Mme Simone COUBLE ; M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Jacques LAFFONT ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS

**Pouvoirs** : Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE

**Absent excusé** : M. Gérard DUBOIS

**Secrétaire de séance** : M. Didier BERNE

**Nombre de membres en exercice** : 16

**Nombre de membres présents** : 14

**Nombres de vote POUR** : 15

**CONTRE** :

**ABSTENTIONS** :

**NPPAV** :

**RAPPEL et REFERENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12-9°,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du 19 juillet 2022 du conseil communautaire de la CC Forez-Est portant délégations de pouvoir au bureau communautaire le chargeant notamment d'effectuer des remises de dettes de toutes natures et d'accepter les admissions en non-valeur,

**MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Les services du Trésor Public, chargés du recouvrement des recettes de la collectivité ont établi la liste des créances éteintes du budget annexe Immobilier d'Entreprises dont ils sollicitent la constatation.

Date de mise en ligne : 14/11/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241106-20240060611-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024

Ces créances éteintes résultent de quatre titres émis en 2019 au titre de loyers, pour un montant total de 1 620 €. L'extinction de ces créances résulte de l'insuffisance d'actifs du débiteur dans le cadre de sa liquidation judiciaire.

## **CONTENU**

La liste des créances éteintes est annexée à la présente délibération. La constatation de leur extinction se traduit par une dépense imputée à l'article 6542 du budget annexe Immobilier d'Entreprises.

## **VOTE**

Il est demandé au Bureau Communautaire de :

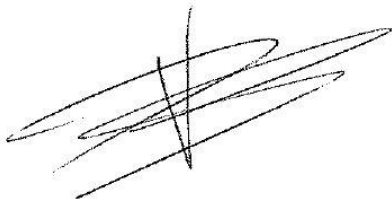
- Prendre acte de l'extinction des créances du budget annexe Immobilier d'Entreprises énumérées dans la liste n°7087530732 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 1 620 €.
- De préciser que l'extinction de ces créances sera constatée par l'émission d'un mandat du montant correspondant au compte 6542.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

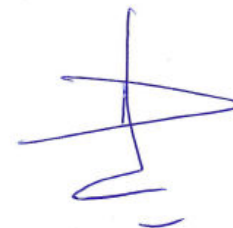
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président  
Pierre VERICEL



Secrétaire de séance  
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de mise en ligne : 14/11/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241106-20240060611-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024